

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE 1 : CREATION.

Il est fondé le 18 septembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball », désignée sous le sigle « A.N.A.V.B. ».

ARTICLE 2 : OBJET ET BUTS.

L'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball a pour objet et buts :

- 1- de regrouper les membres du Corps Arbitral de la F.F.V.B. ;
- 2- de contribuer et de participer au développement et à la promotion de l'arbitrage ;
- 3- d'entretenir et resserrer les liens d'amitié entre tous les arbitres ;
- 4- d'apporter son aide aux Commissions d'Arbitrage ;
- 5- d'assurer l'aide juridique et morale de ses membres dans le cadre de leur fonction ;
- 6- de représenter et assister ses adhérents auprès des organismes sportifs et administratifs ;
- 7- de représenter les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives, en particulier dans le cas d'agressions physiques ou verbales des arbitres dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 8- se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions physiques ou verbales dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9- d'apporter une aide morale et une participation financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin lors de convocations par la FFVB ou ses commissions.

Concernant les buts 6, 7, 8 et 9 il appartient au Conseil d'Administration de l'A.N.A.V.B. de décider de l'opportunité des actions à engager.

L'Association s'interdit toute activité à caractère politique, religieux, ethnique ou discriminatoire.

ARTICLE 3 : SIEGE.

Le siège de l'Association est fixé au siège de la Fédération Française de Volley-Ball sis

17, rue Georges Clémenceau 94607 – CHOISY-LE-ROI Cedex

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération sur décision du Comité Directeur et approuvée lors d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

TITRE DEUXIEME

Cotisations, démissions, radiations

ARTICLE 5 : MEMBRES.

L'Association se compose des membres ou anciens membres du corps arbitral de la Fédération Française de volley-ball.

Elle comprend :

- des membres d'Honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs ou adhérents ;

Les anciens membres du corps arbitral n'étant plus titulaires d'une licence deviennent

- des membres sympathisants

Les membres de l'association appartenant à une même ligue régionale peuvent se regrouper en une section du même nom que la ligue régionale. Ils peuvent désigner un de leurs membres pour les représenter.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les divers membres de l'Association versent une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation couvre la période de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Les montants des cotisations des différentes catégories de membres sont fixés, tous les deux ans, par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les nouveaux membres sont tenus de verser la totalité de la cotisation fixée pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui donnent leur démission par courrier adressé au Président ;
- ceux dont le Conseil d'Administration prononce la radiation,
 - soit pour défaut de paiement de la cotisation prévue six mois après son échéance,
 - soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications conformément à la législation.
 - soit en cas de décès.

La perte de qualité de membre pour un élu entraîne automatiquement la perte de son mandat.

TITRE TROISIEME **Administration**

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par un Conseil, élu par une Assemblée Générale Ordinaire.
Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur adhérent à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration sera composé de :

- un président libre de tout mandat électif fédéral ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un attaché en communication ;
- un juriste.
- trois membres conseillers

Le Conseil d'Administration qui comprend neuf (9) membres sera renouvelé par tiers 1/3), soit trois (3) membres tous les deux (2) ans. Les membres sortants seront désignés pour les trois périodes à venir par un tirage au sort qui sera reconduit sauf cas exceptionnel.

Afin de ne pas fragiliser la structure de l'A.N.A.V.B. et pour lui garder une certaine cohérence dans son action, le renouvellement par tiers (1/3) se fera lors de l'Assemblée Générale par tirage au sort d'un (1) membre du bureau (président, secrétaire ou trésorier) et de deux (2) autres membres hors bureau.

Les membres sortants peuvent être réélus

En cas de vacance de poste (démission, radiation ou décès) dans l'intervalle de deux assemblées générales. le Conseil d'Administration procédera à un appel à candidature parmi les adhérents. Le choix se fera selon la motivation des candidats. La cooptation du ou des membres administrateurs sera faite pour la période restant à courir. Les administrateurs ainsi cooptés compléteront le Conseil d'Administration en fonction. L'Assemblée Générale suivante devra procéder à un vote pour transformer leur statut de coopté en statut d'élu.

L'envoi des convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires se fera au moins quinze (15) jours avant la date fixée au moyen :

- a) Courrier électronique en priorité
- b) Courrier postal pour les membres ne possédant pas d'adresse électronique

Il est précisé que les statuts ne pourront être modifiés que lors d'une AG extraordinaire. L'AG Extraordinaire aura toujours lieu avant une AG Ordinaire. Les deux assemblées pourront avoir lieu le même jour, au même endroit mais à des heures différentes. Le lieu des assemblées est décentralisé sur le territoire métropolitain et fixé selon les propositions de l'organisateur dont la candidature aura été retenue.

ARTICLE 9 : REUNIONS.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an soit physiquement soit par tout autre moyen moderne de communication et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président (ou de son représentant), ou toutes les fois que (au moins) le tiers de ses membres en fait la demande.

La présence de la moitié (1/2), au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par correspondance ou par procuration est admis au sein du Conseil. Le nombre de procurations est limité à trois et fait l'objet d'un mandat écrit.

ARTICLE 10 : ROLES.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association à condition qu'ils ne soient pas réservés aux Assemblées Générales.

ARTICLE 11 : BUREAU.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président libre de tout mandat électif fédéral ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
-

Le Bureau est élu selon les modalités prévues pour le Conseil d'Administration.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et sportive.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT.

Le Bureau de l'Association détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l'Association.

Le Bureau est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions prises en réunion de Bureau sont communiquées au Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux numérotés et signés par le Président et par le Secrétaire Général.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Il est créé par le Conseil d'Administration les Commissions suivantes :

- la Commission Juridique principalement en charge des aspects juridiques et réglementaires ;
- la Commission Financière en charge des aspects financiers et comptables ;
- la Commission de Discipline en charge des aspects disciplinaires des membres de l'A.N.A.V.B. ;
- la Commission Économique principalement en charge des aspects économiques afférents à l'arbitrage ;
- la Commission Qualité en charge de l'élaboration des propositions tendant à l'amélioration de la qualité de l'arbitrage. C'est une force de propositions.

Elles peuvent être permanentes ou temporaires.

Il peut-être créé sur décision du Conseil d'Administration des Commissions chargées d'étudier un problème spécifique. La Commission étant dissoute à la fin de sa mission.

ARTICLE 14 : FIN DU MANDAT AVANT SON TERME.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet, à la demande des membres représentant au moins le tiers (1/3) des voix ;
- les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : VACANCE DE LA PRESIDENCE.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration élu au scrutin secret par celui-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration et sur la proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

TITRE QUATRIEME **Assemblées Générales.**

ARTICLE 16 : COMPOSITION.

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Tout membre peut se faire représenter par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Le vote par procuration est admis et chaque membre présent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé soit par courrier postal soit par courrier électronique à condition que les émetteurs soient clairement identifiés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par un membre du bureau ou à défaut un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'A.N.A.V.B qui en indiquera le jour, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour prévu. Elle se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans , et délibère sur l'ordre du jour qui comportera au moins :

- le rapport moral
- le rapport d'activité
- le rapport financier (Compte d'Exploitation, Bilan, Budget Prévisionnel).

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Elle vote pour élire les membres du Conseil d'Administration en sachant que :

- Les membres honoraires et bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles.
- Les membres mineurs sont électeurs mais non éligibles.
- Les membres adhérents et sympathisants sont électeurs et éligibles.

Elle approuve le Président présenté par les membres du Conseil d'Administration

Pour participer à l'assemblée générale ordinaire le membre doit avoir adhéré à l'association avant le 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

Pour être membre du bureau la date limite de dépôt de candidature est fixée au 31 mai de l'année de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne sera convoquée que pour la modification des statuts

Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins le quart des membres adhérents présents ou représentés pour délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour et elle délibère valablement sans condition de quorum.

Cette nouvelle Assemblée Générale se tiendrait le même jour, même lieu, une (1) heure plus tard.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant aux conditions de quorum du 1/4 des membres adhérents et à la majorité du 1/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : ARCHIVAGE ET SUIVI

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux numérotés et signés par les membres du bureau de l'Assemblée. Le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le compte d'exploitation, le bilan et le budget prévisionnel y seront joints ainsi que, éventuellement, tout autre document ayant fait l'objet de délibération.

TITRE CINQUIEME **Ressources et suivi des comptes**

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball (A.N.A.V.B.) se composent :

- des cotisations de ses divers membres,
- de dons
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, par des Collectivités territoriales et par la Fédération Française de Volley-Ball ;
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 20 : SUIVI DES COMPTES

La comptabilité de l'A.N.A.V.B. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Un compte de résultats, un bilan de l'exercice ainsi qu'un budget prévisionnel seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
L'ANAVB peut ouvrir un ou des comptes bancaires et d'épargne pour recevoir les cotisations, dons, subventions, etc, et payer tous les frais afférents à la bonne gestion de ses ressources. Le Président et le Trésorier auront pouvoirs pour signer les chèques et faire toutes les opérations autorisées par les Assemblées Générales.

TITRE SIXIEME **Dissolution, publications.**

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront versés à la Recherche Médicale.

ARTICLE 22 : FORMALITES ET PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.
A cet effet tous les pouvoirs lui sont conférés.

ARTICLE 23 : APPROBATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 septembre 2016 à Wattignies (59139)

Le Président



Claude BARTHES
Claude BARTHES

Le Secrétaire



Daniel DUCROQUET
Daniel DUCROQUET